

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
COUPES FORESTIERES ET BOISEMENTS EN FORET

Ne sont pas concernées :

Les coupes de régénération naturelle, les coupes d'éclaircie, les coupes en futaie irrégulière, les coupes partielles de taillis simple, les coupes de taillis-sous-futaie et les coupes sanitaires.

1- Forêt dotée d'un document de gestion approuvé

Sont concernées :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares
ou
supérieure à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau

2- Forêt sans document de gestion

Sont concernées :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 0,5 hectare
Les coupes prélevant plus de 75% du volume de la futaie et d'une surface supérieure à 0,5 ha

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : contour de la coupe et maintien d'un écran visuel, îlots paysagers, gestion des lisières, mélange feuillus-résineux lors de plantation...

Habitats, espèces : traitement des rémanents de coupe, maintien bande de 10 m en bordure de cours d'eau, analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable...

Vestiges archéologiques : modalités pour leur préservation

Essences forestières pour la plantation réalisée suite à la coupe rase : autorisation pour les essences forestières du catalogue de stations forestières « Les plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne »

Définition : la coupe rase est la coupe réalisée en une seule fois de la totalité des arbres du peuplement.